

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 203-2009 concernant  
un programme aux fins d'accorder  
une aide sous forme de crédit de  
taxes**

---

ATTENDU QUE l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* donne à la municipalité le pouvoir d'adopter, par règlement, un programme aux fins d'adopter une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes visées à l'article 92.2 de cette loi et à l'égard des immeubles visés à celui-ci ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite adopter un tel programme pour les entreprises ou industries qui réaliseront une construction, un agrandissement ou une relocalisation et qui seront admissibles à ce programme ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Guylaine Blais, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 18 novembre 2009 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 203-2009 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 203-2009 concernant un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes».

**ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

**ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent programme s'applique aux personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) :

«2-3 - industries manufacturières»

«41 – chemin de fer»

«42 – transport par véhicule automobile (infrastructure)», sauf «4291 – transport par taxi» et «4292 – service d'ambulance»

«43 – transport par avion (infrastructure)»

«47 – communication, centre et réseau»  
«6348 – service de nettoyage de l’environnement»

Il s’applique uniquement à l’égard des immeubles situés à l’intérieur des zones industrielles, commerciales ou mixtes apparaissant au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité de Saint-Isidore.

Il s’applique aussi lors d’une relocalisation d’une entreprise établie sur le territoire de la municipalité, dans le parc industriel ou dans une zone appropriée conforme à l’usage, afin de permettre l’intégration de l’installation actuelle au zonage environnant.

Le présent programme ne s’applique pas si l’une des situations suivantes se produit :

- on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d’une autre municipalité locale ;
- son propriétaire bénéficie d’une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf lorsque cette aide est accordée pour la mise en œuvre d’un plan de redressement.

#### **ARTICLE 4 : ADMISSIBILITÉ**

Pour être déclarée admissible et bénéficier du crédit de taxes pour les taxes foncières générales, la personne doit, en plus d’être visée par le présent programme en vertu de l’article 3 du présent règlement :

- avoir obtenu, après l’entrée en vigueur du présent règlement ou dans la même année de celle-ci, un permis de construction concernant l’immeuble ;
- ou
- avoir produit un certificat de fin de travaux après l’entrée en vigueur du présent règlement ;
  - avoir transmis une demande au directeur général de la municipalité sur le formulaire prévu à cette fin et contenant l’adresse du bâtiment pour lequel le crédit est demandé et l’attestation du propriétaire à l’effet qu’il ne bénéficie pas d’une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, autrement que dans le cadre d’une aide accordée pour la mise en œuvre d’un plan de redressement ;
  - avoir joint une copie du permis de construction.

Cette demande doit être reçue au plus tard le 31 décembre de l’année au cours de laquelle le permis a été émis.

Le directeur général déclare admissible à recevoir un crédit, toute personne qui respecte les exigences du présent règlement et ce, en apposant sa signature sur le formulaire.

#### **ARTICLE 5 : AUTRE CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ**

En plus des conditions énumérées à l’article 4, pour être déclarée admissible et bénéficier du crédit de taxes pour les taxes foncières générales :

- la construction ou l’agrandissement devra générer une valeur ajoutée au rôle d’évaluation supérieure à 200 000 \$. Pour les investissements supérieurs à 1 000 000 \$, le calcul du remboursement de taxes se fera uniquement sur un maximum de 1 000 000 \$ annuellement.

- cet investissement devra être promoteur d'emplois ;
- le remboursement de taxes est accordé exclusivement au propriétaire en titre lors de la demande du permis de construction ou d'agrandissement. Il cesse d'être accordé lors d'un changement de propriétaire (au sens de la Loi sur les droits de mutations), de faillite ou de changement d'usage non industriel ou commercial. De plus, si la dernière situation se présente, celui qui est tenu de payer les taxes à l'égard de l'unité d'évaluation de cet immeuble doit rembourser la municipalité de Saint-Isidore de la totalité des crédits qui ont été consentis.

#### **ARTICLE 6 : DÉTERMINATION DU CRÉDIT**

Le crédit de taxes a pour effet de compenser en totalité l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble.

Ce crédit ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant de qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction ou la modification n'avait pas eu lieu.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DU CRÉDIT DE TAXES**

La personne déclarée admissible en vertu des articles 4 et 5 aura droit à un crédit de taxes égal à 100% des taxes foncières générales pour l'année civile correspondant à la date d'entrée en vigueur de la hausse d'évaluation inscrite sur le certificat de modification émis par la MRC de La Nouvelle-Beauce et relatif à la construction ou la modification d'immeuble pour laquelle un crédit de taxes a été demandé par le propriétaire, et les quatre (4) années suivantes.

#### **ARTICLE 8 : RESTRICTION**

Un immeuble qui bénéficie d'un crédit de taxes en vertu du présent programme, ne peut bénéficier de d'autres programmes de crédits de taxes.

#### **ARTICLE 9 : DÉLAI D'OCTROI DU CRÉDIT**

Si la demande de crédit de taxes répond aux critères exigés par le présent programme, le crédit sera accordé directement sur le compte de taxes annuel ou sur le compte de taxes complémentaire.

#### **ARTICLE 10 : ARRÉRAGES DE TAXES**

S'il existe des arrérages de taxes foncières sur un immeuble qui peut bénéficier d'un crédit, le crédit est différé jusqu'au paiement de ces arrérages.

#### **ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DU CRÉDIT**

La municipalité de Saint-Isidore peut réclamer le remboursement du crédit de taxes qu'elle a accordé si une des conditions d'admissibilité prévue au présent règlement n'est plus respectée.

#### **ARTICLE 12 : VALEUR TOTALE DE L'AIDE QUI PEUT ÊTRE ACCORDÉE**

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée par la municipalité de Saint-Isidore pour le présent programme est de 27 907 \$, représentant 1% du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement est adopté.

**ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce \_\_\_\_\_ 2009

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy,  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : \_\_\_\_\_

ADOPTÉ LE : \_\_\_\_\_

APPROBATION : \_\_\_\_\_

AVIS DE PUBLICATION : \_\_\_\_\_

ENTRÉE EN VIGUEUR : \_\_\_\_\_